

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

autorisant la SARL Carrières MORIN à exploiter
une carrière située à BOURGUEIL, au lieudit « Le
Paluau ».

N° 15 498

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Minier ;

VU le Code Forestier ;

VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques et la loi n° 80-552 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques ;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 relatif à la police des mines et des carrières ;

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié, portant règlement général des industries extractives ;

VU l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU la demande présentée le 26 janvier 1999 et complétée le 26 mars 1999 par la SARL Carrières MORIN en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière à BOURGUEIL, au lieudit « Le Paluau » ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction administrative et de l'enquête publique,

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées en date du 24 septembre 1999, visé par le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Centre,

VU l'avis favorable en date du 2 décembre 1999 des membres de la Commission Départementale des Carrières ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

A R R E T E :

Article 1^{er} : La société MORIN dont le siège est situé 13, rue du Château, 37130 Cinq Mars La Pile, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable et de grès sur le territoire de la commune de Bourgueil, au lieu-dit "Le Paluau".

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 12717 m² pour une surface maximale exploitable de 5100 m² et concerne les parcelles cadastrées section B, n°10, 11, 12 (en partie) et 14 par référence au plan annexé au présent arrêté. Toute modification de dénomination de ces parcelles doit être déclarée à l'inspection des installations classées.

L'autorisation d'exploiter inclue la remise en état et est limitée à une durée de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

2. DISPOSITIONS GENERALES

Article 2-1 : Installations

L'installation relève de la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées (exploitation de carrière au sens de l'article 4 du code minier, régime de l'autorisation préalable).

La société MORIN exploite également dans la carrière une citerne de fioul de 1500 litres et une installation de criblage à sec d'une puissance de 21 kW (installations non classées).

Le présent arrêté s'applique aux autres installations qui, mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité, à modifier les dangers ou les inconvénients de la carrière.

La société MORIN ne doit pas exploiter dans la carrière d'installations de broyage et de concassage de matériaux.

La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière sera de 30.000 tonnes par an avec une moyenne annuelle de 12.240 tonnes.

Article 2-2 : Exploitation

L'exploitation est menée et les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, et conformément aux schémas d'exploitation et aux plans annexés au présent arrêté, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques d'accident, les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, de nuisances par le bruit et par les vibrations, et pour réduire l'impact visuel.

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations ou à leur mode d'utilisation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 2-3 : Incidents et accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les incidents ou accidents survenus du fait de l'exploitation de la carrière ou du fait du fonctionnement de l'installation de premier traitement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n°76-663 susvisée.

L'exploitant détermine les mesures qu'il compte prendre pour éviter le renouvellement de l'accident ou de l'incident au regard de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident ou de l'incident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2-4 : Contrôles et analyses

Des contrôles, des prélèvements ou des analyses peuvent être exécutés à la demande de l'inspection des installations classées ou par l'inspecteur pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté et des autres dispositions prises en application de la loi n°76-663 susvisée. Les frais de contrôles, de prélèvements ou d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Au plus tard sept jours après la réception des résultats des contrôles, des prélèvements ou des analyses, l'exploitant les transmet à l'inspection des installations classées.

Article 2-5 : Consignes et registres

Des consignes, établies par l'exploitant, précisent les modalités d'application des dispositions du présent arrêté et du dossier. Elles sont portées, ainsi que leurs mises à jour, à la connaissance des opérateurs concernés et elles sont mises à leur disposition.

Ces consignes portent notamment :

- sur l'exploitation de la carrière (manipulations dangereuses, conduite des installations et des engins, phases de démarrage et d'arrêt...),
- sur la conduite à tenir en cas d'accident, d'incendie, ou de tout incident susceptible d'entraîner des conséquences sur la sécurité ou sur l'environnement.

Elles doivent notamment mentionner :

- les moyens d'alerte,
- la procédure d'alerte avec le numéro de téléphone du responsable d'intervention,
- le numéro d'appel des services d'incendie et de secours,
- les moyens d'extinction ou de secours à utiliser.
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- l'emplacement des matériels d'extinction et de secours disponibles.

Elles sont affichées ou disponibles à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents dans la carrière.

Une copie de ce registre et des copies des consignes doivent être tenues sur place à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 2-6 : Schéma d'exploitation

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être dressé chaque année. Il doit être versé au registre d'exploitation de la carrière et faire apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les numéros des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,
- les bords de la fouille,
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- le positionnement des fronts.

Les surfaces des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remises en état...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières y sont mentionnés et expliqués.

Ce plan et ses annexes doivent être transmis chaque année avant le 31 décembre à l'inspection des installations classées.

Ce plan doit être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre expert, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

3. GARANTIES FINANCIÈRES

Article 3-1 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est établi conformément à l'arrêté ministériel du 10 février 1998 susvisé.

L'exploitation est menée en une unique période quinquennale. A cette période correspond un montant de garanties financières de 124.800 francs (19.025,64 euros) permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

Article 3-2 : Notification de la constitution des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n°77-1133 susvisé, et y joint le document établissant la constitution des garanties financières prévue à l'article 23-3 de ce décret. Il en adresse des copies à l'inspection des installations classées.

Ce document doit être conforme aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 1er février 1996 susvisé.

Article 3-3 : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 3-4 : Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

Elles doivent être renouvelées tant que l'inspection des installations classées n'a pas dressé le procès-verbal de récolement prévu à l'article 34-1 du décret n°77-1133 susvisé.

L'exploitant doit adresser au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance. Une copie de ce document doit être également transmise à l'inspection des installations classées.

Article 3-5 : Modification des conditions d'exploitation

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet avec les éléments d'appréciation.

Article 3-6 : Levée de l'obligation de garantie

L'exploitant peut demander la levée, en tout ou partie, de l'obligation de garanties financières lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée.

Article 3-7 : Appel aux garanties financières

Les garanties financières sont appelées :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article 23 de la loi n°76-663 susvisée ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état du site.

4. AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

Article 4-1 : Information des tiers et bornage

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant doit mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie ou le plan de remise en état du site peut être consulté.

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

La déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n°77-1133 susvisé est subordonnée à la réalisation des opérations mentionnées ci-dessus. Cette déclaration doit être transmise à la préfecture en trois exemplaires.

Article 4-2 : Patrimoine archéologique

L'exploitant doit indiquer par écrit à la direction régionale des affaires culturelles du Centre (service régional de l'archéologie) la date prévue des travaux de décapage. Une copie de ce courrier, qui doit être adressé à la DRAC au moins un mois avant le début des travaux, doit être transmise à l'inspection des installations classées.

Les techniques de décapage mises en œuvre doivent garantir la protection d'éventuels vestiges archéologiques (décapage à la pelle mécanique équipée de godet lisse travaillant en rétroaction ou à l'aide de tout autre moyen garantissant des résultats équivalents).

Les découvertes fortuites de vestiges archéologiques doivent être déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges

5. EXPLOITATION

Article 5-1 : Accès aux installations

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre à la carrière.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Article 5-2 : Déboisement et défrichage

La zone boisée des parcelles n°12 et 14, telle qu'elle figure sur le plan de situation initiale annexé, ne doit pas être exploitée.

Article 5-3 : Décapage des terrains

Aucune extraction ne doit voir lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage ne doit pas être effectué entre le 1^{er} mars et le 31 août de chaque année.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Le décapage est effectuée de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Le dépôt des horizons humifères ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 2 mètres pour lui conserver ses qualités agronomiques.

Les merlons situés vers la route départementale n°749 ou visibles de cette route doivent être ensemencés dans le courant de la première année d'exploitation. Les haies situées vers la route départementale ou visibles de cette route sont plantées dans le courant de la première année d'exploitation.

Les merlons situés au nord et à l'ouest doivent être en recul d'au moins dix mètres par rapport à la limite du domaine public.

Article 5-4 : Extraction à sec

L'extraction doit être conduite à sec et par étage.

L'exploitant ne doit pas utiliser d'explosifs.

Le carreau de la carrière doit avoir pour côte la plus basse 45 mètres NGF.

La hauteur des gradins ne doit pas excéder 5 mètres. La progression des niveaux d'extraction doit être réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes et aux zones en chantier. Les pistes, les banquettes et les zones en chantier doivent avoir une largeur et une pente appropriées pour empêcher la chute ou le retournement d'un engin ou d'un véhicule.

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état est interdit.

Article 5-8 : Transport des matériaux et accès à la carrière

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudices des dispositions du code de la voirie routière. Une signalisation appropriée doit être mise en place, notamment à l'entrée de la carrière.

Article 5-9 : Distance de recul - protection des aménagements

Les abords de l'exploitation de carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cette bande de dix mètres doit être maintenue autour de la parcelle n°10 tant que la cavité située au droit de cette parcelle n'est pas effondrée et comblée.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée, à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.

6. EAUX

Article 6-1 : Prévention des pollutions accidentelles

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident ou d'incident, déversement de matières (fuel domestique...) susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu récepteur.

L'exploitant doit disposer des moyens appropriés (produits absorbants ou adsorbants...) pour récupérer les matières qui seraient déversées accidentellement.

Le ravitaillement et l'entretien des engins sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- . 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés dans le milieu naturel et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

Article 6-2 : Rejet dans le milieu naturel

Les eaux de nettoyage et de ruissellement de l'aire de nettoyage et d'entretien doivent être préalablement décantées et canalisées vers un séparateur d'hydrocarbures. Ces eaux sont ensuite dirigées vers le fossé situé le long de la route départementale n°749.

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel doivent respecter les prescriptions suivantes :

- Le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- La température est inférieure à 30°C ;
- Les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90-105) ;
- Le demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90-101)
- Les hydrocarbures totaux ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90-114).

Ces valeurs limites doivent être respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100mg Pt/l.

Les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit, d'un dispositif de prélèvement et d'un dispositif de fermeture rapide.

Article 6-3 : Eaux usées domestiques

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement délivrée en application de l'article L 35-8 du code de la santé publique.

S'il n'est pas possible de raccorder l'évacuation des eaux usées à un réseau d'assainissement, leur épuration et leur évacuation devront faire appel aux techniques de l'assainissement autonome et répondre aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996 susvisé.

7. POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 7-1 : Poussières

L'exploitation des installations ne doit pas générer d'odeurs, de poussières, de fumées ou de gaz susceptibles d'incommoder le voisinage ou de nuire à la santé ou à la sécurité.

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation de poussières.

Article 7-2 : Accès et voies de circulation

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les installations et les véhicules qui sortent de la carrière ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

A cet effet, l'exploitant arrose la piste d'accès en tant que de besoin ou utilise tout autre procédé d'efficacité équivalente.

8. DECHETS

Article 8-1 : Elimination des déchets

Est un déchet, tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériaux, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

Toute incinération à l'air libre de déchets est interdite.

L'élimination des déchets doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la loi n°76-663 susvisée.

L'élimination des déchets issus d'un déversement accidentel, doit être assurée dans les meilleurs délais dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n°76-663 susvisée.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, pour éviter de produire des déchets, en limiter les flux, en assurer une bonne gestion, les stocker et les éliminer dans des conditions qui ne portent pas atteinte à l'environnement conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n°75-633 susvisée et ses textes d'application).

Article 8-2 : Stockage

Les déchets doivent être stockés dans des conditions qui ne présentent pas de risques de pollution. Notamment, les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés conformément à l'article 6-2 du présent arrêté.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient en état constant de propreté et non générateur d'odeur,
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet,
- les envols soient limités.

L'exploitant doit interdire, par tous moyens utiles le dépôt ou le déversement de produits ou de déchets extérieurs, au site.

Article 8-3 : Déchets industriels

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°94-609 susvisé.

Les huiles usagées sont récupérées, stockées et évacuées conformément aux dispositions du décret n°79-981 susvisé et des arrêtés du 28 janvier 1999 susvisés. Elles doivent être vidangées et récupérées dans la carrière sur une aire étanche ou à l'extérieur de la carrière dans des installations appropriées.

Article 8-4 : Déchets ménagers

L'enlèvement des déchets ménagers et des déchets assimilés doit être effectué dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales ou remis à un transporteur pour acheminement vers une installation autorisée.

Article 8-5 : Suivi des déchets

L'exploitant doit être en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage, le mode et le lieu d'élimination de tout déchet produit par ses installations.

A cet effet, il tient à jour un registre qui est tenu à la disposition des agents chargés des contrôles et dans lequel doivent être consignées toutes ces informations. Les dates d'enlèvement et l'identité des transporteurs doivent être précisées.

L'exploitant ne doit remettre ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par le décret n°98-679 susvisé ou il doit s'assurer que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. Cette information doit être reportée dans le registre précité.

9. NUISANCES SONORES ET VIBRATIONS

Article 9-1 : Bruits

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les installations ne doivent fonctionner ni de 18 heures à 6 heures 30 minutes pendant les jours ouvrés, ni les samedis, les dimanches et les jours fériés.

Article 9-2 : Emergence

Pour la période allant de 6h30 à 18h, les bruits émis par l'exploitation de la carrière ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB (A) (incluant le bruit de l'établissement), d'une émergence supérieure à 5 dB(A).

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 susvisé.

Article 9-3 : Niveaux sonores en limites de propriété

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser de 6h30 à 18h en limite du périmètre autorisé de la carrière sont fixés à 70 dB(A).

Ces niveaux limites doivent assurer les valeurs maximales d'émergence à une distance de 200 mètres du périmètre de l'installation.

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date du présent arrêté et dans les immeubles construits après la date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par les documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date du présent arrêté.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LA_{eq}.

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent inclue le bruit particulier de l'ensemble de l'installation et est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Article 9-4 : Engins de transport

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière doivent être conformes au décret n°95-79 susvisé.

Article 9-5 : Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Article 9-6 : Vibrations

Les vibrations émises doivent respecter les règles techniques annexées à la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 susvisée. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

Article 9-7 : Contrôles acoustiques

L'exploitant doit réaliser, dès le début d'exploitation, une mesure des niveaux sonores par une personne ou un organisme qualifié.

Un contrôle des niveaux sonores doit être ensuite réalisé tous les deux ans.

Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont transmis à l'inspection des installations classées, dans les conditions fixées par le deuxième alinéa de l'article 2-4 du présent arrêté.

10. RISQUES

Article 10-1 : Interdiction d'accès et clôture

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès à la carrière et à toute zone dangereuse de l'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Les dangers sont signalés par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès, aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

Article 10-2 : Incendie

L'exploitant doit disposer en toute circonstance d'extincteurs ou de moyens d'extinction adaptés au risque à défendre, en nombre suffisant et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme de contrôle extérieur. Ils doivent être placés dans des endroits facilement accessibles.

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, doivent être inscrites sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature de la vérification,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification (périodique, suite à un accident...).

Ce registre, ainsi que les rapports de contrôle, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10-3 : Implantation - Aménagement

Les pistes et les voies de circulation et d'accès sont dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Elles sont aménagées pour que les véhicules des services d'incendie et de secours puissent intervenir sans difficultés.

Les pistes, les banquettes et les zones en chantier doivent avoir une largeur et une pente appropriées pour permettre la circulation des véhicules de secours.

Article 10-4 : Effondrement de la cave située au droit de la parcelle n°10

Le demandeur définit les conditions d'effondrement en sécurité de la cavité située au droit de la parcelle n°10. Le trou ainsi formé doit alors être immédiatement comblé avec des matériaux de la carrière.

11. REMISE EN ETAT DU SITE

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le talutage des abords de la cuvette formée doit être réalisé à 45 °. Il doit rester entre chaque front taluté des banquettes résiduelles d'une largeur de 1,5 mètres au moins.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Elle comporte notamment les mesures suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille, et le talutage à 45°
- la présence de banquettes résiduelles entre chaque front taluté,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'enlèvement de tous les matériels, stockages, dépôts et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction,
- le décapage des matériaux stabilisés qui auraient été régalés sur les aires de circulation provisoires et les aires de travail
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site,
- le régalage des stériles,
- le régalage de terres végétales sur au moins 20cm.
- la plantation d'arbres à hautes tiges pour remplacer les merlons situés le long de la route départementale n°749, après leur régalage,
- la remise en culture.

Les matériaux utilisés pour le réaménagement ne doivent pas provenir de l'extérieur du site.

12 -AUTRES DISPOSITIONS :

Article 12-1:

A la fin de chaque année d'exploitation, l'exploitant fera connaître à l'inspection des installations classées dans un mémoire accompagné de plans justificatifs, l'avancement des travaux de remise en état des sols et des aménagements réalisés ainsi que son programme d'extraction pour l'année suivante.

Article 12-2:

L'exploitant doit notifier au Préfet d'Indre et Loire -Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, la fin d'exploitation de la carrière.

L'exploitant doit joindre à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Article 12-3:

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 23 de la loi du 19 Juillet 1976 modifiée.

Article 12-4:

La présente autorisation cessera de porter effet si l'exploitation de la carrière n'est pas intervenue dans un délai de trois ans ou venait à être interrompue durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure. Au terme de ce délai, le pétitionnaire devra en rendre compte à l'inspecteur des installations classées.

Article 12-5:

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de l'installation, tout projet de modification comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant, tout projet de modification allant à l'encontre des prescriptions susvisées doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet d'Indre-et-Loire, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 12-6:

Le changement d'exploitant doit faire l'objet d'une demande d'autorisation. A la demande doivent être annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution des garanties financières.

Article 12-7:

Lors de la cession des terrains sur lesquels a été exploitée une installation soumise à autorisation, le vendeur est tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix. Il peut ainsi demander la remise en état du site aux frais du demandeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Article 12-8:

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc....

Article 12-9:

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire.

Article 12-10:

L'exploitant devra, en outre, se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

Article 12 -11:

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de BOURGUEIL.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 12-12:

Délais et voies de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées).

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet d'Indre-et-Loire.

Article 12-13:

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de BOURGUEIL et M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

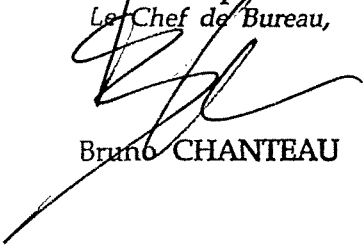
Fait à TOURS, le 17 DEC. 1999

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général



B. SCHMELTZ

Pour ampliation
Le Chef de Bureau,


Bruno CHANTEAU